CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
17 SEP. 2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
Aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 17 septembre 2019

Concerne: Question parlementaire n° 1141 du 30 août 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf
Réf. : 82dxdbf8c

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur Étienne SCHNEIDER, Ministre de la Santé, Ministre de l'Économie, à la question parlementaire n° 1141 du 30 août 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf concernant l'"Approvisionnement en vaccins contre la grippe saisonnière".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Santé,

Étienne SCHNEIDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
17 SEP. 2019

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse de Monsieur Étienne SCHNEIDER, Ministre de la Santé, Ministre de l'Économie, à la question parlementaire n° 1141 du 30 août 2019 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf concernant l'"Approvisionnement en vaccins contre la grippe saisonnière".

Il est vrai que la situation liée à la disponibilité des vaccins antigrippaux dans l'hémisphère nord reste tendue pour la saison vaccinale à venir. En effet, la firme GSK Biologicals, un des principaux fournisseurs mondiaux de vaccins a imposé des quotas aux pays auxquels il livre ses produits, dont le Luxembourg.

Bien qu'il existe toujours un risque de retards ou de ruptures temporaires d'approvisionnement en produits contingentés, la situation n'est cependant plus comparable à la dernière saison vaccinale.

En effet, les titulaires d'autorisations de mise sur le marché ont été sensibilisés en matière de responsabilité par rapport à l'approvisionnement du marché luxembourgeois en médicaments.

Par ailleurs, la Direction de la santé est intervenue directement auprès des fournisseurs des vaccins et des distributeurs des médicaments pour favoriser la concurrence et augmenter le choix de vaccins disponibles sur le marché.

En conséquence, deux nouveaux fournisseurs, à savoir les sociétés Sanofi Pasteur et Seqirus, se sont engagés envers le ministère de la Santé à livrer leurs vaccins cette saison au Grand-Duché de Luxembourg et en définitive trois vaccins différents seront en principe accessibles sur le marché luxembourgeois à partir du début de mois d'octobre. Une quatrième société (Mylan) devrait se prononcer dans les jours qui viennent. Les premières livraisons de vaccins antigrippaux sont prévues dès la première semaine d'octobre.

Conformément aux dispositions de la Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de vaccination de certaines personnes à risque contre la grippe, les vaccins spécifiques contre la grippe saisonnière sont pris en charge pour les personnes âgées de 65 ans ou plus pendant l'année en cours ou bien pour les personnes atteintes de certaines conditions de santé. Le taux de remboursement pour ces personnes vulnérables étant de 100%, donc en principe ces personnes sont favorisées d'office par rapport aux autres groupes de la population.

Le ministre de la Santé ne dispose actuellement pas de prérogatives pour limiter l'utilisation d'un médicament pour les indications spécifiques. Une telle disposition a été introduite par les amendements gouvernementaux dans le projet de loi 7383 modifiant plusieurs lois en relation avec les médicaments qui est en cours d'évaluation par la Commission de la Santé et des Sports.

La Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses peut par contre émettre une recommandation par rapport à la priorité vaccinale donnée à un groupe vulnérable pour sensibiliser les professionnelles de la santé.

Ces recommandations peuvent être accompagnées par des mesures d'urgence prises par le Directeur de la santé lorsqu'il s'agit de prévenir ou de combattre les maladies contagieuses, dont la grippe fait partie. Les mesures d'urgence peuvent instaurer, en cas de nécessité, l'ordre de priorité de la vaccination.

Compte tenu des explications qui précèdent, la dernière question en rapport avec le Conseil de la concurrence devient sans objet.